



HAL
open science

Pas de droit fondamental à la protection des données pour les personnes morales

Ludovic Pailler

► **To cite this version:**

Ludovic Pailler. Pas de droit fondamental à la protection des données pour les personnes morales : CJUE, 10 décembre 2020, Land Nordrhein-Westfalen c/ DHT, aff. C-620/19. Revue Lamy Droit de l'immatériel, 2021, 2021/177 (n° 5897), pp. 21-23. hal-03121227

HAL Id: hal-03121227

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-03121227>

Submitted on 24 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pas de droit fondamental à la protection des données pour les personnes morales

CJUE, 10 déc. 2020, C-620/19, Land Nordrhein-Westfalen c. D.H.T.

Ludovic Paillet

Professeur agrégé de l'Université Jean Moulin Lyon III

Membre du Centre de recherche sur le Droit international privé (EDIEC EA4185)

Résumé : Pour se dire incompétente pour répondre à la question de l'interprétation de l'article 23.1 du règlement général sur la protection des données dont l'application a été étendue par le droit allemand aux personnes morales, la Cour de justice distingue strictement les informations afférentes aux personnes morales des données à caractère personnel. Seules ces dernières sont protégées en droit de l'Union, notamment par un droit fondamental dont ne peuvent dès lors bénéficier les personnes morales.

NOTE :

Alors que l'intitulé même du règlement général sur la protection des données¹ (« RGPD », ci-après) réserve cette protection aux personnes physiques, l'article 8 de la charte des droits fondamentaux la reconnaît à « toute personne », sans distinction aucune. Dans l'arrêt commenté et pour la première fois, la Cour de justice ajoute au libellé ouvert de la charte pour en restreindre le champ d'application personnel, à tort ?

Au cas d'espèce, l'administration fiscale allemande a opposé un refus à D.H.T, le syndic de faillite d'une société de droit allemand, après qu'il a demandé, sur le fondement de la loi qui ouvre un accès aux informations officielles détenues par certains organismes, la communication de diverses données sur cette société pour évaluer l'opportunité d'actions révocatoires dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. D.H.T a saisi le tribunal administratif de ce refus. Après que ce dernier a largement fait droit à la demande, un appel fut interjeté en vain puis un pourvoi en *Revision* introduit devant la Cour administrative fédérale qui sursit à statuer pour saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle. Celle-ci a trait au RGPD dès lors que le droit allemand l'a rendu directement et inconditionnellement applicable aux personnes morales². Il s'agit d'évaluer la conformité d'une imitation du droit d'accès, permise en principe par l'article 23.1 RGPD, lorsqu'elle se justifie par la protection d'un intérêt financier important d'un État membre dans le domaine fiscal, et plus précisément par une opposition à des actions révocatoires susceptibles d'être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure collective.

La Cour de justice n'y répondra en raison de son incompétence. Bien que dans l'intérêt d'une interprétation uniforme du droit de l'Union, elle accepte, de façon constante, de se reconnaître compétente pour interpréter les dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le droit national d'un État membre à des situations en principe exclues de son champ d'application³, tel n'était pas ce qui ressortait du code des impôts allemand. La Cour estime que ce dernier modifie « l'objet et la portée » du RGPD⁴ quand l'article 23.1 du RGPD est lui spécifique à la protection des droits fondamentaux des personnes physiques. Elle conclut à l'absence d'intérêt manifeste à l'interprétation de ce texte puisque l'uniformité du droit de l'Union n'est pas en cause.

¹ Règl. (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

² Art.2a, §5, 2°, du Code des impôts allemand.

³ CJCE, 18 oct. 1990, C-297/88 et C-197/89, *Dodzi*.

⁴ Pt.44.

L'effet du renvoi du droit national au droit de l'Union sur la compétence de la Cour nous intéresse moins⁵ que le motif du motif de son incompétence : les « informations afférentes aux personnes morales ne bénéficient pas d'une protection comparable [à celle des personnes physiques] en droit de l'Union »⁶. Et la Cour de justice de réserver, au surplus, « le droit de toute personne *physique*⁷ à la protection des données à caractère personnel »⁸. Il en ressort que les personnes morales ne jouissent pas du droit fondamental consacré par l'article 8 de la charte. La solution était prévisible (I) mais ne convainc pas (II).

I. Une solution prévisible

Le motif commenté était assurément auguré par les fondements de l'article 8 de la charte lesquels constituent un argument certes plus solide à exclusion des personnes morales déjà esquissée.

Les explications *ad* article 8⁹ donnent pour matrice à ce texte le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention EDH ainsi que les actuels articles 39 TUE et 16 TFUE. Mais ce sont plus particulièrement leurs mises en œuvre en droit de l'Union qui « contiennent des conditions et limitations applicables à l'exercice du droit à la protection des données à caractère personnel »¹⁰. Or, la principale traduction mentionnée, la directive 95/46¹¹ depuis remplacée par le RGPD, « ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernant les personnes morales »¹². Cela ressort clairement des dispositions relatives à son objet, sur lequel s'appuie explicitement la Cour ici, mais encore de la définition même de la notion de « données à caractère personnel » à laquelle elle se réfère implicitement. C'est d'ailleurs cette dernière qui permet véritablement de restreindre le champ personnel du droit fondamental que la formule « toute personne » ouvrait *a priori* aux personnes morales comme c'est le cas de la liberté d'expression et d'information¹³ ou du droit de propriété¹⁴. Ainsi Cour de justice inscrit-elle tacitement sa solution sous l'égide de l'intention des rédacteurs de la charte.

Ce faisant, elle recourt à un argument plus ferme pour asseoir une position jusqu'alors ambiguë. Dans son arrêt *Volker und Markus Schecke*¹⁵, elle avait déjà paru extraire les personnes morales des bénéficiaires du droit à la protection des données à caractère personnel associé au droit au respect de la vie privée en se fondant sur sa correspondance avec le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention EDH¹⁶. Or, l'arrêt de la Cour EDH qu'elle mentionnait¹⁷ ne concerne en rien les personnes morales. D'autres arrêts de la Cour de Strasbourg admettent indirectement leur protection contre le traitement de données¹⁸. Et, au

⁵ Comp., les développements substantiels qu'y consacre l'avocat général Michal Bobek.

⁶ Pt.46.

⁷ C'est nous qui soulignons.

⁸ Pt.46.

⁹ Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, *JOUE*, 14 déc. 2007, C 303, p.17, spéc. p.20

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Dir. 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

¹² Cons.14 RGPD.

¹³ Art.11.

¹⁴ Art.17.

¹⁵ CJUE, Gde ch., 9 nov. 2010, C-92/09 et C-93/09.

¹⁶ Pts.51 à 53.

¹⁷ Cour EDH, Gde ch., 16 févr. 2000, req. n°27798/95, *Amann c. Suisse*.

¹⁸ V., sous l'angle de la protection des correspondances et s'agissant de l'interception, de l'analyse et de la conservation des communications notamment électroniques de personnes morales, Cour EDH, 1^{er} juill. 2008, n°58243/00, *Liberty e.a. c. Royaume-Uni* ; comp., n'excluant pas que la vie privée des personnes morales puisse être atteinte par une décision enjoignant à une société de remettre une copie de l'intégralité des données d'un serveur, Cour EDH, 14 mars 2013, req. n°24117/08, *Bernh Larsen Holding SA c. Norvège*, §97.

surplus, le mécanisme de correspondance « ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue »¹⁹. Surtout, la Cour de justice concédait dans la suite de son raisonnement que « la gravité de l'atteinte au droit à la protection des données à caractère personnel se présente différemment pour les personnes morales et pour les personnes physiques »²⁰. Aussi, en affirmant dans l'arrêt commenté « le droit de toute personne physique à la protection des données »²¹, elle ne laisse plus aucune place au doute. Elle enfonce le clou lorsqu'elle considère sans équivalent en droit de l'Union la « notion, propre au droit national, de protection des données à caractère personnelles des personnes morales »²². Cet argument déterminant pour la Cour de justice n'est pourtant pas irrésistible.

II. Une solution fragile

Que les personnes morales soient privées d'un droit fondamental à la protection de leurs données tient à ce « que la notion d'informations afférentes aux personnes morales est *strictement*²³ distincte de la notion de données à caractère personnel »²⁴. Si le droit de l'Union protège parfois les données relatives aux personnes morales, la dichotomie persiste et se prolonge par une distinction des enjeux. La directive « vie privée et communication électronique »²⁵ distingue « les droits et les libertés fondamentaux des personnes physiques et les intérêts légitimes des personnes morales, notamment eu égard à la capacité accrue de stockage et de traitement automatisés de données relatives aux abonnés et aux utilisateurs »²⁶. Le motif de cette distinction est repris en France pour ne pas étendre la protection assurée par la loi « Informatique et Libertés »²⁷ aux personnes morales « les enjeux étant différents : vie privée et liberté individuelle d'un côté, secret des affaires de l'autre »²⁸.

La distinction n'est pas aussi stricte. Le droit européen lui-même invite à relativiser la distinction alléguée par la Cour de justice. Entre les deux catégories de données, seule la nature de la personne concernée diffère. D'ailleurs, la Cour se réfère aux « données personnelles des personnes morales »²⁹. En effet, les données à caractère personnel ne sont pas uniquement celles relatives à la vie privée, que seules les personnes physiques sont en mesure de pleinement invoquer³⁰. Leur définition est bien plus large. Seules certaines données ne peuvent concerner que les personnes physiques à raison de leur corporalité (donnée génétique par exemple). Dans le même sens, la Convention 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel tout comme sa version modernisée, dont s'inspire la Cour EDH dans son interprétation du droit au respect de la vie privée³¹, permettent aux États

¹⁹ Art.52.3 de la charte.

²⁰ CJUE, Gde ch., Volker und Markus Schecke, *préc.*, pt.87.

²¹ Pt.46 de l'arrêt commenté.

²² Pt.47 de l'arrêt commenté.

²³ C'est nous qui soulignons.

²⁴ Pt. 46 de l'arrêt commenté.

²⁵ Dir. 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

²⁶ Cons. 7 ; v. également art.1.2 ; v. également, cons.3 et art.1 de la proposition de Règl. du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE, COM(2017) 010 final.

²⁷ Loi n°78-17 du 6 janv. 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

²⁸ A. TÜRK, Rapport, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, 19 mars 2003, p.35.

²⁹ Pt.47

³⁰ Civ.1^{ère}, 17 mars 2016, n°15-14.072 ; rappr. Cour EDH, 19 juill. 2011, U. c. Hongrie, req. n°23954/10, §22.

³¹ Cour EDH, Gde ch., Amann c. Suisse, *préc.*, §65.

signataires de déclarer qu'elle sera applicable aux personnes morales comme aux groupements de personnes dépourvus de la personnalité juridique³².

Quant aux enjeux, s'ils ne sont pas identiques pour les personnes physiques et les personnes morales, ils ne sont pas limités au seul secret des affaires pour ces dernières : « la personne morale a une individualité perçue par les tiers, qu'elle peut souhaiter protéger contre les atteintes qui pourraient avoir pour effet de l'altérer »³³, comme le lui permettent déjà ceux des droits de la personnalité qui lui ont été reconnus³⁴. La réputation d'une société, indirectement protégée par la Cour EDH au moyen des limites admises à la liberté d'expression³⁵, peut tout autant être ternie par un traitement de données la concernant, qu'il s'agisse de données inexacts ou diffamatoires³⁶ ou encore du maintien en ligne de données relatives à des procédures pénales dont elle fut l'objet mais qui ne sont plus pertinentes pour l'information du public³⁷. Subsiste une seule distinction insurmontable, seules les personnes physiques peuvent souffrir d'une atteinte à leur dignité³⁸.

À l'analyse, le refus de la Cour de justice de considérer que les personnes morales puissent avoir un droit fondamental à la protection des données nous paraît plus fondamentalement tenir à un défaut qui entâche le dynamisme de la protection des données par la Cour de justice : « l'effacement de la charte à la faveur du droit dérivé »³⁹. Ce dernier constitue le principal matériau prétorien certainement parce qu'il a précédé et inspiré le texte de la charte et dans la mesure il en traduit et précise les exigences⁴⁰. Même la création d'un droit au déréférencement, requise par la « gravité potentielle de [l']ingérence » dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, est régie, dans sa mise en œuvre, par les conditions d'application prévues par le droit dérivé⁴¹. En liant très largement son interprétation au contenu du droit dérivé, et plus particulièrement ici à la définition de la notion de données à caractère personnel, la Cour entretient l'ambiguïté sur la nature de l'article 8 de la charte⁴². Alors qu'il devrait être un droit d'effet direct, elle le traite en principe⁴³. Ce faisant, elle se prive de lui donner tout son effet utile, notamment en permettant aux personnes morales de l'invoquer.

³² Art.3.2.a de la Convention 108 ; Rapport explicatif du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, 2018, §30.

³³ A. LEPAGE « Droits de la personnalité » *Rép. Droit civil*, Dalloz, sept.2009, n°169.

³⁴ Droit à la protection du nom, du domicile, des correspondances et de la réputation (Civ.1^{ère}, 17 mars 2016, *préc.*).

³⁵ Cour EDH, 19 juill. 2011, n°23959/10, Uj c. Hongrie. Leur protection au titre de l'article 8 de la convention demeure incertaine (Cour EDH, déc., 2 sept. 2014, req. n°32783/08, Firma EDV fur sie, EFS Electronische Dataenverarbeitung Dienstleistungen Gmbh c. Allemagne, §23).

³⁶ Comp., sur la détermination du juge compétent pour connaître d'une action en rectification et suppression de données inexacts ou diffamatoires au titre d'une atteinte à ses droits de la personnalité, CJUE, Gde ch., 17 oct. 2017, C-194/16, Bolagsupplysningen et Ilsjan.

³⁷ Comp., s'agissant d'une personne physique, CJUE, Gde ch., 24 sept. 2019, C-136/17, GC, AF, BH et ED c. CNIL, pts.76 et 77.

³⁸ Comp., Cour EDH, Uj c. Hongrie, *préc.*, §22 ; Comp., CJUE, Gde ch., Volker und Markus Schecke, *préc.*, pt.87.

³⁹ L. ROBUSTELLI, « La distinction des articles 7 et 8 de la Charte dans la jurisprudence de la Cour de justice », in R. TINIÈRE et C VIAL (*dir.*), *Les dix ans de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruylant, 2020, p. 29, spéc.p.38.

⁴⁰ Rappr. Art.1, 61 et 2, RGPD.

⁴¹ CJUE, Gde ch., 13 mai 2014, C-131/12, Google Spain, pts. 80 à 82 ; voir également, à propos de la portée territoriale du déréférencement, CJUE, Gde ch., 24 sept. 2019, C-507/17, Google LLC c. CNIL, pts.60 et s.

⁴² L. PAILLER, « L'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Quel apport pour la protection des données à caractère personnel ? », *Légipresse* n° 332 – Novembre 2015, p. 593.

⁴³ Art. 52 § 5 de la Charte. Le sens et la portée des principes issus de la charte sont déterminés par les actes de droit dérivé ou les législations nationales qui le mettent en œuvre.